



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**REALISATION DE LA ZONE D'EXPANSION DE CRUE DE LA COMTE – SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE SYNDICAT MIXTE EDEN 62**

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre les inondations, la Communauté d'agglomération est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2022, à réaliser des travaux de déboisement, de défrichage et d'aménagement de la zone d'expansion de crue de La Comté sur une partie des parcelles cadastrées section AI n°94 et section AI n°96 situées sur la commune de Beugin et section A n°169 et section A n°1077 situées sur la commune de La Comté.

Considérant que le Département du Pas-de-Calais est propriétaire de ces parcelles.

Considérant que ces parcelles sont intégrées à la politique des Espaces Naturels Sensibles et mises à la disposition du Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais (Eden 62) par le Département du Pas-de-Calais.

Considérant que la gestion de ces terrains est sous la compétence d'Eden 62 qui met en œuvre les actions de valorisation, de gestion, d'aménagement et d'animation des Espaces Naturels Sensibles.

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux, il convient de signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie de ces parcelles avec Eden 62, dont le siège est situé 2 rue Claude à Desvres (62240), selon le projet ci-joint, qui entrera en vigueur dès sa signature par les parties, et sera conclue pour toute la durée des travaux d'aménagement de la ZEC de La Comté,

Considérant que l'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public départemental, cadastré section AI n°94 et section AI n°96 situées sur la commune de Beugin et section A n°169 et section A n°1077 situées sur la commune de La Comté pour une superficie d'environ 72 831 m² avec le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais (EDEN 62) ayant pour objet d'autoriser la Communauté d'agglomération à occuper une partie des parcelles afin qu'il puisse réaliser les opérations de déboisement, de défrichage et d'aménagement nécessaires à la création de la zone d'expansion de crue de La Comté, selon le projet joint en annexe e la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 7.10.2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 7 OCT. 2022

Et de la publication le : - 7 OCT. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR REALISATION DE TRAVAUX**

**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE ET LE SYNDICAT MIXTE EDEN 62**

AMENAGEMENT DE LA ZONE D'EXPANSION DE CRUE DE LA COMTE

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres à Béthune (62400), représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre, autorisée par Décision n°2022_636,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou la Communauté d'agglomération

ET

Le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais, dont le siège est situé 2 rue Claude à Desvres (62240), représenté par sa Présidente, Madame Emmanuelle Leveugle, autorisée par délibération du Comité Syndical,
ci-après dénommé « Eden 62 » ou le gestionnaire

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département du Pas-de-Calais est propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°94 et section AI n°96 situées sur la commune de Beugin et section A n°169 et section A n°1077 situées sur la commune de La Comté d'une surface totale de 72831 m². La gestion de ces terrains, intégrés à la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et mis à la disposition d'Eden 62 par le Département, est sous la compétence d'Eden 62 qui met en œuvre les actions de valorisation, de gestion, d'aménagement et d'animation des ENS.

Le Bénéficiaire, autorisé par Arrêté Préfectoral en date du 2 juin 2022 (joint aux présentes en annexe 1) doit réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'expansion de crue (ZEC) sur les communes de La Comté et Beugin. L'emprise de la ZEC s'étend sur les terrains du Département susvisés pour une superficie de 3490 m². Une partie de cette emprise est une emprise temporaire liée à la réalisation des travaux et l'autre partie est une emprise définitive correspondant à l'ouvrage. Cette emprise définitive fera l'objet d'une convention de superposition d'affectations entre les parties à compter de la mise en service de l'ouvrage.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire sollicite d'Eden 62 une autorisation d'occupation temporaire de l'emprise concernée de ces parcelles pendant toute la durée des travaux et préalablement à la signature d'une convention de superposition, en vue de permettre la circulation des engins de chantier, la réalisation des travaux de déboisement, de défrichage, de terrassement et de construction des ouvrages.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Bénéficiaire à occuper les parcelles dont la désignation suit afin qu'il puisse réaliser les opérations de déboisement, de défrichement et d'aménagement nécessaires à la création de la ZEC de La Comté. Elle définit les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper ces parcelles temporairement.

Il est convenu qu'Eden 62 autorise l'ensemble des opérations décrites ci-dessous.

Eden 62 consent à autoriser l'occupation par le Bénéficiaire et toute personne physique ou morale mandatée par lui de l'emprise d'une partie des parcelles désignées à l'article 2 afin d'y réaliser les travaux décrits à l'article 4 sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARCELLES

Les parcelles cadastrées section AI numéros 94 et 96 sont situées sur la commune de Beugin. Leurs superficies respectives sont de 44760 m² et 8500 m². L'occupation sur la parcelle section AI n°94 portera sur une emprise de 409 m². L'occupation sur la parcelle section AI n°96 portera sur une emprise de 1243 m².

Les parcelles cadastrées section A numéros 169 et 1077 sont situées sur la commune de La Comté. Leurs superficies respectives sont de 17480 m² et 2091 m². L'occupation sur la parcelle section A n°169 portera sur une emprise de 385 m². L'occupation sur la parcelle section A n°1077 portera sur une emprise de 1453 m².

Le plan des parcelles concernées par la présente convention figure en annexe 2.

Le tableau ci-après reprend l'estimation des emprises définitives liées à la digue et des emprises temporaires liées au chantier.

PARCELLES	EMPRISE DIGUE (définitive)	EMPRISE CHANTIER (temporaire)	EMPRISE TOTALE (défrichement)
AI 94 – BEUGIN	160 m ²	249 m ²	409 m ²
AI 96 – BEUGIN	760 m ²	483 m ²	1243 m ²
A 169 – LA COMTE	313 m ²	72 m ²	385 m ²
A 1077 – LA COMTE	880 m ²	573 m ²	1453 m ²
TOTAL	2113 m ²	1377 m ²	3490 m ²

Les parcelles sont connues du Bénéficiaire qui les agrée sans réserve dans leur état actuel. Un état des lieux sera dressé conjointement par les parties lors de la prise de possession de l'emprise des parcelles et, dans les mêmes formes, à la fin des travaux (des photographies y seront jointes).

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Les terrains en objet de la présente sont exclusivement destinés à aménager la zone d'expansion de crue de La Comté. Le Bénéficiaire ne peut, sous aucun prétexte, y attribuer une autre destination.

Le plan prévisionnel de cheminement des entreprises de travaux est donné en annexe 3. Il pourra être adapté au démarrage du chantier et transmis à Eden 62.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le plan de masse du projet d'aménagement de la ZEC de La Comté est fourni en annexe 4.

4.1 – PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le secteur du bassin de la Lawe est un territoire sensible aux inondations. Les communes situées le long de la Lawe ont récemment subi une série de crues importantes, avec de fortes conséquences sociales et économiques.

La création de la ZEC de la Comté sur la Lawe et le Bajuel offrira une capacité de stockage d'environ 172 000 m³ d'eau sur une surface de 9,75 ha.

L'objectif principal du projet est de permettre la protection des enjeux en aval de la ZEC. En effet, les ZEC permettent le ralentissement dynamique des écoulements en cas de crue, l'écrêtement du pic de crue et l'abaissement des niveaux d'eau en aval. Ainsi la ZEC de la Comté permettra l'abaissement des lignes d'eau de la Lawe de 50 cm sur les communes de Beugin et Houdain. A partir de Bruay-la-Buissière jusqu'à Gosnay, cet abaissement varie de 50 à 20 cm.

Les aménagements envisagés tiennent compte du fonctionnement hydraulique actuel et de l'état initial des sites aussi bien en termes de préservations des milieux naturels et de la vocation agricole des sites, qu'en termes anthropiques avec la présence de réseaux divers et du drainage.

4.2 – DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

La ZEC de la Comté se situe au droit du Bajuel en amont de sa confluence avec la Lawe. Une ponction des eaux de la Lawe est effectuée en cas de crue entre la confluence Bajuel/Lawe au nord de la friche industrielle.

Pour parvenir à dévier les eaux excédentaires vers la ZEC, un ouvrage de régulation automatique est placé sur la Lawe au droit de la ponction. Pour cet aménagement, on limite les débits sur la Lawe et le Bajuel de manière à maximiser le stockage dans la ZEC.

OUVRAGES AU DROIT DU BAJUEL

Les principales caractéristiques des ouvrages au droit du Bajuel sont les suivantes.

- la surverse (largeur = 10 m ; cote = 74,5 m NGF ; hauteur utile maximale = 4,2 m)
- le remblai (longueur = 280 m ; cote de crête = 75 m NGF ; hauteur utile max = 5,5 m)
- l'ouvrage de régulation (largeur = 1m ; hauteur = 0,16 m)

OUVRAGES AU DROIT DE LA LAWE

Les principales caractéristiques des ouvrages au droit de la Lawe sont les suivantes.

- le remblai (longueur = 40 m ; cote de crête = 75 m ; hauteur utile max = 5,5 m)
- l'ouvrage de régulation (largeur = 1,5 m ; hauteur : 1,5 m)

La régulation est automatisée en fonction du niveau d'eau en amont.

L'ouvrage est capable de laisser passer jusqu'à 1,5 m³/s avant d'être mis en charge et de progressivement faire monter le niveau d'eau en amont. Ce débit correspond à une crue comprise entre la période de retour biannuelle (1,23 m³/s) et annuelle (2,13 m³/s).

Tant que le débit croit au-delà de 1,5 m³/s, le niveau d'eau va croître ; une fois la cote 72 m NGF atteinte, la ZEC se remplit. Une fois que le niveau dans la ZEC baisse à la cote 72,5 m NGF, la vanne commence à s'ouvrir à nouveau pour évacuer plus rapidement les eaux excédentaires.

PONCTION ENTRE LA LAWE ET LE BAJUEL

La ponction entre la Lawe et le Bajuel est un canal en terre de section trapézoïdale permettant de relier la Lawe et le Bajuel.

Dans le cadre d'un débit courant, les deux cours d'eau sont indépendants.

Pour un débit de crue supérieur à annuel, la vanne de régulation se met en place et le niveau d'eau de la Lawe augmente pour atteindre le canal de ponction qui conduit alors les eaux excédentaires vers le Bajuel pour remplir la ZEC.

Pour un débit vicennal ou cinquantennal, la ZEC est remplie et il n'y a plus d'écoulement dans le canal de ponction.

En décrue, pour un débit inférieur à celui vicennal et jusqu'à un débit courant, la ZEC se vide et les cours d'eau redeviennent indépendants.

Le canal a une forme trapézoïdale d'une largeur de 2 m en pied et de 16 m en tête afin d'assurer une bonne stabilité géotechnique. La pente moyenne est de 2 cm/m sur une longueur de 80 m. Du côté de la Lawe, la cote du radier est à 72 m NGF et du côté du Bajuel, la cote du radier du fond est à 70 m NGF. La cote maximale est identique à la cote de crête soit 75 m NGF.

Compte-tenu des dimensions des vannes impliquées dans le système, le temps de vidange est estimé à 61h.

REMBLAIS INTERIEURS ET PERIPHERIQUES (en dehors des terrains objets de la présente)

Les remblais intérieurs délimitent l'expansion maximale des crues décennales. Ils seront installés sur 400 m de long, de l'ouest du projet vers le sud du projet, pour réduire l'emprise impactée par les crues décennales et inférieures.

Des clapets anti-retours sont prévus aux points bas des remblais pour permettre de vidanger les zones situées en amont qui seront remplies pour des événements de périodes de retour supérieures à décennal.

Les remblais périphériques marquent l'expansion maximale de la ZEC sur 170 m de long sur le secteur nord-ouest du projet.

Un schéma situant les remblais intérieurs et périphériques est fourni en annexe 5.

4.3 – TRAVAUX PREPARATOIRES

Les installations de chantier (base de vie et aires de stockage ou de stationnement) seront situées en dehors du périmètre des ENS.

Le piquetage des emprises des ouvrages et des réseaux sera réalisé sur le terrain par le Bénéficiaire ou un de ses prestataires, en présence d'Eden62.

Un écologue interviendra avant le démarrage du chantier en vue de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction fixées par l'arrêté d'autorisation environnementale.

4.4 – DEFRICHEMENT

Le déboisement des arbres, haies et souches présents sur la zone de travaux sera réalisé à l'aide d'une cisaille permettant de saisir et couper les bois.

Comme indiqué dans l'arrêté, le défrichage devra se faire entre l'automne et l'hiver 2022-2023.

Les souches seront extraites à l'aide d'une pelle hydraulique équipée de dents permettant de séparer la terre. L'ensemble des produits du défrichage seront broyées en andains puis évacués.

4.5 – ELEVATION DES DIGUES

Dès la fin du décapage, les déblais seront réalisés au niveau des digues périphériques et sur une partie de la digue principale. Ces déblais seront utilisés en remblais sur la digue principale au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

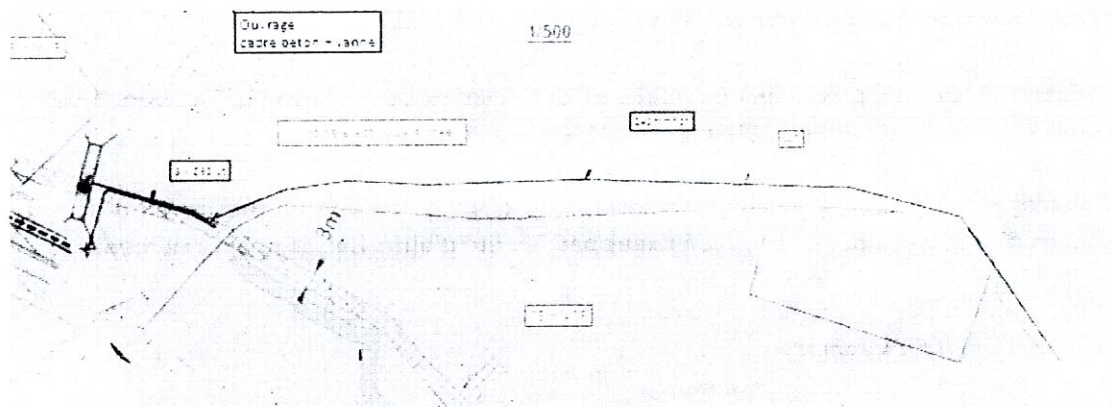
Durant la période autorisée, la dérivation du Bajuel sera réalisée afin de mettre en place les remblais au droit des ouvrages de régulation. La dérivation de la Lawe sera alors mise en place afin de pouvoir poser les ouvrages de régulation et de terrasser le canal de jonction.

Une fois les ouvrages posés et le canal terrassé, les matériaux traités à la chaux issus du site de la ZEC de Gosnay seront mis en place sur le linéaire restant de la digue principale.

4.6 – RACCORDEMENT DE LA VANNE SUR LA LAWE

L'ouvrage de régulation situé sur la Lawe pour la ZEC de la Comté sera équipé d'une vanne automatique. Le passage des câbles dans le chemin forestier sera une opération sensible compte-tenu des enjeux écologiques à proximité. Ce chemin étant compris dans un ENS, ce sera l'unique fois qu'il sera utilisé dans le cadre des travaux.

Lors du chantier, l'ouverture du chemin pour poser les chambres et les fourreaux se fera avec précaution à l'aide d'une mini-pelle et d'un mini-dumper ; les terres excavées ne pourront pas être stockées à l'endroit de leur extraction car des plantes rares longent le chemin. Le dépôt sera réalisé en dehors des emprises du chemin.



Le chemin sera ensuite remis en état après les travaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation des parcelles est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

6.1 – CHARGES

Le Bénéficiaire maintiendra les lieux occupés dans un bon état de nettoyage et de propreté pendant toute la durée de la convention. Ce maintien en état concerne également les voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées, situés dans l'emprise du chantier ou sa périphérie immédiate.

Le Bénéficiaire prendra toute disposition permettant d'empêcher toute dissémination volontaire ou involontaire de déchets ou de matériaux susceptibles de nuire à la qualité paysagère ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le Bénéficiaire assurera, pendant toute la durée des travaux, l'entretien paysager des lieux occupés. Il veillera particulièrement à ne pas laisser s'installer ni proliférer d'espèces invasives.

6.2 – RESPONSABILITES

Eden 62 ne pourra être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont le Bénéficiaire pourrait être victime ni d'accident pouvant survenir sur les lieux d'occupation.

Le Bénéficiaire fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable de tous accidents, dégâts ou dommages causés par son activité et son occupation des lieux. Il s'engage à souscrire les assurances qui couvriront les différents risques liés à son activité.

6.3 – CONDITIONS D'ACCES AUX ZONES OCCUPEES PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire fait son affaire de tous dispositifs permettant de limiter tout accès involontaire pendant toute la durée du chantier. Les emprises du chantier seront sécurisées et matérialisées par l'installation de clôtures.

L'accès au public en sera interdit et une signalétique adaptée sera mise en œuvre sur le site.

Par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement des travaux pendant toute leur durée, ne seront habilitées à pénétrer sur le site que les personnes mandatées par le Bénéficiaire dans le cadre des travaux, en ce comprises les personnes de la Communauté d'agglomération.

Les agents d'Eden62 ayant la charge de la gestion de l'ENS concerné traverseront le chantier uniquement en empruntant l'accès réservé à cet effet. Cet accès sera établi au démarrage du chantier et modifié au besoin selon l'avancement des travaux.

Toute personne devant se rendre sur le chantier doit se munir d'équipements de protection individuelle : chaussures de sécurité, casque, tenue haute-visibilité. Afin d'éviter tout accident, elle devra se faire connaître auprès des ouvriers, conducteurs d'engin et chef de chantier et suivre leurs instructions.

6.4 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à communiquer auprès de leurs éventuels partenaires, prestataires ou usagers habituels des lieux occupés des conditions d'accès temporaires.

Le Bénéficiaire s'engage à associer Eden 62 aux réunions préparatoires et de suivi de chantier.

Toute partie constatant d'éventuelles anomalies sur ou à proximité des lieux occupés temporairement, en lien ou non avec la réalisation des travaux, doit immédiatement en informer l'autre partie.

6.5 – MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les prescriptions énoncées dans l'Arrêté Préfectoral en date du 2 juin 2022.

Le Bénéficiaire déclare que ces prescriptions feront l'objet d'un suivi écologique pendant toute la durée des travaux.

Les principales mesures sont relatées ci-après.

6.5.1 – EVITEMENT PAR RESPECT DES PERIODES DE DESTRUCTION

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 2 juin 2022, le Bénéficiaire s'engage à respecter les périodes autorisées de destruction suivantes.

- Destruction Habitats au niveau des cours d'eau : 1^{er} août au 31 octobre
- Destruction Habitats en dehors des cours d'eau : 1^{er} septembre au 28 février
- Déboisement et défrichage : 1^{er} septembre au 15 février

Par ailleurs, les périodes de travaux planifiées seront adaptées et validées par un écologue.

Cette mesure de restriction des périodes de chantier vise à réaliser les travaux hors période sensible pour la reproduction ou le transit des espèces protégées.

6.5.2 – EVITEMENT PAR BALISAGE

L'emprise du chantier sera limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux afin de limiter les incidences sur les milieux.

Le Bénéficiaire s'engage à associer Eden 62 aux opérations de balisage et de repérage réalisées par un écologue avant travaux. Ce balisage concerne les espèces végétales d'intérêts et les milieux sensibles devant être préservés dans l'emprise ou à proximité des travaux.

Pour éviter leur dissémination, les espèces exotiques envahissantes répertoriées, telles que la Renouée du Japon et la Balsamine Géante, seront délimitées avec de la rubalise. Les stations directement concernées par les travaux seront supprimées.

Le repérage et le marquage d'éventuels gîtes à chiroptères en hibernation seront conduits dans la période sensible. Les arbres concernés feront l'objet d'un abattage manuel après un effarouchement de manière à préserver les éventuels animaux en état d'hibernation.

Avant tout commencement des travaux, une reconnaissance des surfaces à défricher et des limites à baliser sera réalisée. Les arbres à abattre seront identifiés. Ceux à préserver seront soigneusement repérés et au besoin protégés s'ils sont au voisinage immédiat des travaux.

Toutes dispositions seront prises avec l'appui d'un écologue pour préserver et protéger les espèces protégées recensées à proximité de l'emprise des travaux. En cas de besoin, des filets ou des bâches seront installées entre les sites de transit de la faune non volante et la surface de chantier afin d'orienter les déplacements en dehors de l'emprise des travaux.

Les zones de mise en défens où il sera strictement interdit de circuler seront précisées sur les plans d'exécution. Un système de clôture efficace permettant d'interdire l'accès aux engins et le stockage sera mis en œuvre pendant toute la durée du chantier.

6.5.3 – EVITEMENT PAR LA PREVENTION

Les engins intervenant sur le chantier auront été révisés afin d'éviter toute fuite de produits polluants dans le milieu et seront équipés de kits anti-pollution. Ils seront stationnés en dehors des zones sensibles et ravitaillés sur des aires étanches afin de préserver les milieux et la ressource en eau.

Une attention sera portée à la récupération des eaux de ruissellement susceptibles de transporter des produits tels que la chaux ou de la terre.

En cas d'orage ou suite à des précipitations importantes en période de hautes eaux, les travaux seront suspendus et les sols seront aplanis dès la fin de l'événement pluvieux afin d'éviter la création de zones attractives pour la faune aquatique et semi-aquatique. La reprise des travaux aura lieu avec l'accompagnement d'un écologue afin de vérifier l'absence d'espèces protégées. Des opérations de sauvegarde des individus seront menées au besoin en concertation avec Eden 62.

6.5.4 – MESURES DE REDUCTION EN PHASE TRAVAUX

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier seront situées en dehors des zones humides et à l'écart des cours d'eau. Un plan de prévention des risques de pollution et de procédures d'urgence sera établi et transmis à Eden 62 avant le démarrage du chantier.

Les eaux usées de la base de vie seront gérées par des systèmes autonomes entretenus et vidangés.

Le stockage des matériaux polluants sera réalisé sur des aires spécifiques étanches ou abritées ou dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées.

Une zone spécifique d'approvisionnement et d'entretien des engins sera établie. Les déchets produits par le chantier seront triés, évacués et traités par des sociétés agréées et selon la réglementation en vigueur.

Ces zones potentiellement génératrices de pollution seront assorties de réseaux périphériques menant vers des zones de décantation. Les eaux stockées et les produits décantés seront évacués en fin de chantier.

Un filtre à paille sera placé en aval des ouvrages de régulation afin de capter les éventuelles matières en suspension.

Ces zones d'installation de chantier seront entièrement remises en état après réalisation des travaux : l'état des lieux de sortie contradictoire permettra d'en attester.

ZONES DE TRAVAUX

Un risque de pollution chronique existe également au niveau des zones de travaux et des pistes d'accès, notamment par apport de matières en suspension au milieu naturel.

Les surfaces concernées par ce risque de pollution seront réduites autant que possible et la vitesse de circulation des engins sera limitée. Un arrosage par temps sec et la végétalisation des talus limitera le transport de poussières.

Les matériaux déblayés seront stockés à distance des cours d'eau.

Dans le cas où une pollution accidentelle atteignait le milieu naturel, des barrages flottants seraient mis en place pour permettre le pompage des produits polluants.

La dérivation des eaux du Bajuel et de la Lawe sera réalisée par des petits canaux temporaires en dehors des périodes de transit et de reproduction pendant une durée de 2 semaines à 1 mois. Ces mesures permettront de réduire l'impact sur le peuplement aquatique et de maintenir la continuité écologique.

Les destructions d'habitats seront réalisées de manière progressive en direction de portions d'habitats similaires afin de permettre la fuite des individus les plus mobiles.

6.6 – RESTAURATION ET RECONSTITUTION DES MILIEUX

Les milieux perturbés de manière temporaire pour le chantier seront restaurés lors de la remise en état des sites. Toutes les mesures seront prises afin de permettre de favoriser la reconstitution et le développement de végétations herbacées, arbustives ou arborées favorables à l'accueil d'espèces de faune et de flore patrimoniales.

ARTICLE 7 : RESTITUTION

A la fin des travaux d'aménagement, une visite d'inspection commune sera organisée à l'initiative du Bénéficiaire afin de recueillir les éventuelles réserves d'Eden 62 sous la forme d'un procès-verbal contradictoire. Le Bénéficiaire procédera à la levée de ces réserves dans la

limite de ses obligations en prenant en considération l'état des lieux établi lors de la prise de possession des terrains.

Le Bénéficiaire sera tenu d'évacuer tout encombrant, matériel, déchet ou autres présents sur le site et résultant de son activité. Dans le cas contraire, Eden 62 pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, faire exécuter le nettoyage des lieux aux frais et risques du Bénéficiaire.

Les aménagements hydrauliques réalisés par le Bénéficiaire seront obligatoirement préservés. Toute modification ultérieure, qui devrait être réalisée par le Bénéficiaire, Eden 62 ou tout autre maître d'ouvrage, devra faire l'objet d'une étude de danger et d'une demande d'autorisation préfectorale.

En phase d'exploitation, les lieux auront une double affectation à savoir ouvrage de lutte contre les inondations, dont la gestion sera assurée par le Bénéficiaire, et Espaces Naturels Sensibles, dont la gestion sera assurée par Eden 62. Les conditions de superposition d'affectations seront détaillées dans une convention signée entre les parties.

ARTICLE 8 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Elle est conclue pour toute la durée des travaux d'aménagement de la ZEC de La Comté.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification définie d'un commun accord entre les parties des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquement ou d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, une mise en demeure sera transmise à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'inexécution par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations serait constatée par le gestionnaire, un délai de régularisation de la situation de 3 mois sera accordé et une solution amiable privilégiée.

Au regard de l'utilité publique du projet, déclarée par arrêté Préfectoral, la résiliation de la convention ne pourra intervenir que par voie judiciaire, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, un accord amiable sera recherché entre les parties.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif de Lille sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Fait en 2 exemplaires,

à Desvres, le

Pour Eden 62,
La Présidente,

Emmanuelle LEVEUGLE

à Béthune, le

Pour le Bénéficiaire,
Par délégation du Président,
Le Vice-président,

Raymond GAQUERE